



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Majoration pour enfants

Question écrite n° 3246

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des couples retraites beneficiaires de la majoration accordee pour avoir eleve des enfants. Le systeme actuel montre qu'un couple (deux personnes ayant travaille 150 trimestres) cotisant au plafond de la securite sociale perçoit theoriquement par mois, s'il a trois enfants, environ 6 150 francs multiplies par deux, soit 13 330 francs, donnant droit a une majoration de 1 330 francs. En revanche, un couple dans lequel une personne seule a travaille et cotise 150 trimestres perçoit, s'il a un salaire modeste, dans le cas analogue de trois enfants eleves, 2 600 francs, ouvrant droit a une majoration de 260 francs. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette injustice et cette inegalite.

Texte de la réponse

En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la securite sociale, la pension de vieillesse du regime general est, en effet, augmentee d'une majoration egale a 10 p. 100 de la pension principale pour tout assure ayant eu au moins trois enfants, ou les ayant eleves a sa charge, ou a celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizieme anniversaire. S'agissant d'un avantage accessoire non contributif de la pension, il n'apparaît pas fondamentalement anormal que sa valeur soit exprimee en fonction de l'effort de cotisation que traduit le niveau meme de la pension. Des lors que cet effort a ete realise par les deux membres d'un couple, il est legitime que la majoration abonde la pension servie a chacun d'entre eux.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3246

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1862

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2913